



SARRAZIN+PLOURDE  
*solutions taillées sur mesure*

Me Eric McDevitt David  
Téléphone : 514 360-0186  
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

## PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 5 juillet 2024

**Maître Carolina Rinfret**  
**Secrétaire**

**Régie de l'Énergie**

500, boul. René-Lévesque Ouest, 5e étage, Bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**OBJET : R-4253-2024**

*Demande de révision de la décision D-2024-007 rendue dans le dossier R-4213-2022*

N/D: 0368-0011

---

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de paiement des frais (DPF) d'Option consommateurs (OC) dans le dossier mentionné en rubrique.

Étant donné qu'aucun intervenant n'avait représenté les intérêts des clients résidentiels d'Énergir en première instance (la phase 3 du dossier R-4213-2022, OC n'ayant pas d'analyste à ce moment) et que la demande en révision soulevait des questions importantes pouvant avoir un impact significatif dans plusieurs dossiers à venir où il serait question de transition énergétique et de l'interprétation à donner à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, OC a jugé qu'il était nécessaire de se pencher sur le dossier de révision mentionné en rubrique.

Ainsi, le soussigné a mis beaucoup de temps, entre autres, à lire la décision faisant l'objet de la révision (D-2024-007), à en discuter avec les représentants d'OC et avec les procureurs de la FCEI et à réviser la demande en révision formulée par la FCEI (B-0002). Suite à l'étude de l'argumentation écrite de la FCEI (B-0007), OC est venu à la conclusion que sa participation à l'audience n'était plus requise et n'apporterait pas de plus-value au débat au-delà du fait qu'un organisme représentant les consommateurs résidentiels s'était penché sur la question et prenait position en souscrivant et appuyant la position de la FCEI. OC a donc fait siens les arguments de la FCEI (C-OC-0003) et a décidé de ne pas participer à l'audience par souci d'efficacité. Toutefois, nous soumettons que l'analyse et les vérifications effectuées par OC étaient utiles au respect du processus réglementaire et à la protection des consommateurs.



Il est à noter que la DPF réclame moins de la moitié du temps qui a réellement été investi dans ce dossier.

Pour toutes ces raisons, nous soumettons que la DPF d'OC est raisonnable et justifiée, la participation d'OC ayant été ciblée et utile aux délibérations de la Régie.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

**SARRAZIN PLOURDE s.a.**



Eric McDevitt David,  
Avocat / Associé  
EMD/jsb

p.j. : Demande de paiement de frais